

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°7 du 19 février 2010

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte n°7

RÈGLEMENT
du prix de l'audace.

Du 12 février 2010

RÈGLEMENT du prix de l'audace.

Du 12 février 2010

NOR D E F A 1 0 5 0 1 0 1 X

Référence :

Arrêté du 15 mai 2006 (n.i. BO ; JO n° 124 du 30 mai 2006, texte n° 20 ; JO/174/2006. ; BOEM 800.1.1).

Texte abrogé :

Règlement du 19 juin 2007 (BOC N° 16 du 6 juillet 2007, texte 4. ; BOEM 800.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 800.1.1

Référence de publication : BOC N°7 du 19 février 2010, texte 7.

Le présent règlement est pris en application de l'arrêté du 15 mai 2006 portant institution d'un « prix de l'audace ».

Art. 1er. Le « prix de l'audace » est décerné tous les deux ans par la fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque.

Néanmoins, la périodicité de cette attribution peut être modifiée à la demande de la fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque ou du ministère de la défense, notamment à l'occasion d'un événement particulier.

Art. 2. Le « prix de l'audace » se compose de sept récompenses réparties de la manière suivante :

- une récompense au titre de l'armée de terre ;
- une récompense au titre de la marine nationale ;
- une récompense au titre de l'armée de l'air ;
- une récompense au titre de la gendarmerie nationale ;
- une récompense au titre de la direction générale de l'armement ;
- une récompense au titre de l'état-major des armées ;
- une récompense au titre du secrétariat général pour l'administration.

La fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque fixe le montant financier alloué à chacune de ces récompenses.

Les récompenses peuvent ne pas être attribuées.

Art. 3. Toute personne ayant le statut militaire, ou ressortissant du ministère de la défense, sans distinction de grade ou de statut, peut mener un projet innovant.

Les projets présentés au « prix de l'audace » n'ont pas nécessairement fait l'objet d'un soutien de la mission pour le développement de l'innovation participative.

Art. 4. Une présélection des projets est effectuée par chacun des organismes désignés ci-dessus.

Chaque organisme ne peut présélectionner que trois projets au maximum.

Un projet peut être l'œuvre d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 5. Le jury est présidé par le président de la fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque ou son représentant.

Outre son président, le jury du « prix de l'audace » est composé de quatorze membres :

- sept membres désignés par la fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque ;
- un représentant de l'état-major des armées ;
- un représentant de l'état-major de l'armée de terre ;
- un représentant de l'état-major de la marine nationale ;
- un représentant de l'état-major de l'armée de l'air ;
- un représentant de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- un représentant de la direction générale de l'armement ;
- un représentant du secrétariat général pour l'administration.

Art. 6. Le jury du « prix de l'audace » se réunit pour examiner les projets présélectionnés.

Les projets sont notamment appréciés en fonction :

- de l'esprit d'initiative du ou des innovateurs ;
- du caractère audacieux et original du projet ;
- de l'investissement personnel et de la volonté d'aboutir des innovateurs ;
- de la portée de l'innovation ;
- de la pertinence et/ou de l'intérêt opérationnel du projet ;
- des économies réalisables (gains financiers, de temps, de personnels...) induites par le projet.

Art. 7. Le jury vote pour chaque prix mentionné à l'article deux du présent règlement. Ces votes s'effectuent à bulletins secrets et à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. Les prix sont remis par la fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque au cours d'une cérémonie présidée par le ministre de la défense.

Les lauréats reçoivent un témoignage de satisfaction du ministre.

*L'ingénieur général de l'armement,
chef de la mission pour le développement de l'innovation participative,*

Didier QUEFFELEC.